



Cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée

Genève, 7-11 avril 2025

► Addendum au document d'information pour la discussion: propositions d'amendement au Règlement de la Commission tripartite spéciale

A. Introduction

1. La Commission tripartite spéciale sera appelée, au titre des «Autres questions» de son ordre du jour, à examiner des propositions d'amendement à son Règlement visant à répondre à une question qui s'est récemment posée, à savoir le fait qu'elle puisse continuer à s'acquitter de sa fonction consultative à l'égard du Conseil d'administration, entre ses réunions.
2. Les propositions d'amendement présentées ci-après sont conjointement soumises par le groupe des armateurs et le groupe des gens de mer, en consultation avec le bureau de la Commission tripartite spéciale et le Bureau, et visent à permettre au bureau de la Commission tripartite spéciale de convoquer des réunions extraordinaires.
3. Un point pour décision est soumis dans la partie C.

B. Propositions d'amendement

1. Propositions d'amendement visant à permettre à la Commission tripartite spéciale de continuer à s'acquitter de sa fonction consultative à l'égard du Conseil d'administration, entre ses réunions
(voir le nouveau texte surligné en gris)

Nouveaux paragraphes 7 à 11 ajoutés à l'article 3: *Réunions et ordre du jour*

[...]

6. Le bureau de la Commission de la MLC ajuste les délais mentionnés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus lorsqu'une réunion est convoquée à brève échéance.

7. Une réunion extraordinaire de la Commission de la MLC, tenue entre deux réunions convoquées par le Conseil d'administration, est organisée par le bureau de la Commission de la MLC afin de permettre à celle-ci de traiter de questions urgentes relevant de son mandat (sa tenue est annoncée deux mois à l'avance), dès que dix Membres ayant ratifié la convention, le groupe des armateurs et le groupe des gens de mer en font la demande au Directeur général. Celui-ci en informe immédiatement le bureau du Conseil d'administration. La communication relative à la convocation d'une réunion extraordinaire doit contenir l'ordre du jour tel qu'adopté par le bureau de la Commission de la MLC.

8. Une réunion extraordinaire se tient notamment pour fournir des conseils au Conseil d'administration, aux Membres de l'OIT et aux mandants tripartites de l'Organisation, par exemple par la voie de résolutions sur les mesures à prendre au sujet de questions ayant des effets sur la convention ou relatives à celle-ci. Elle ne peut être convoquée aux fins de modifications des dispositions de la convention.

9. Les réunions extraordinaires se tiennent en anglais uniquement et ne représentent aucun frais pour le Bureau, hormis ceux liés à l'établissement des documents et à la fourniture de services de visioconférence. Elles se déroulent dans un format permettant la participation à distance ou la participation sous forme hybride (c'est-à-dire présence physique et participation à distance).

10. Aux réunions extraordinaires, le bureau peut inviter les représentants des organisations internationales officielles intéressées et des organisations internationales non gouvernementales ou des autres entités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9.

11. Le présent règlement s'applique, dans la mesure où ses dispositions sont pertinentes, à l'exception de l'article 18.

Explications

Garantir un travail de qualité relève de la responsabilité des employeurs, des syndicats et des autorités de réglementation nationales et internationales. En raison des expériences extrêmement préjudiciables vécues par les gens de mer pendant la pandémie de COVID-19, l'industrie maritime connaît encore d'importantes pénuries de main-d'œuvre. Cela continue d'avoir des répercussions sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, qui demeure sous pression dans un contexte d'incertitude mondiale.

Les enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 permettent d'aboutir aux conclusions suivantes:

- Une coopération plus forte sur le long terme entre le secteur et les gouvernements est nécessaire pour relever les défis croissants et faire face aux mutations du commerce maritime et des marchés du travail.
- La collaboration entre les gouvernements et le secteur est essentielle.
- Les ministères et les organismes publics nationaux compétents doivent collaborer avec les organisations intergouvernementales et se concerter plus étroitement avec le secteur et les syndicats afin que les gens de mer soient mieux traités.
- En l'absence de réels changements, les problèmes rencontrés pendant la pandémie referont surface.

En outre, l'article XIII de la MLC, 2006, dispose que «[l]e Conseil d'administration du Bureau international du Travail suit en permanence l'application de la présente convention par le truchement d'une commission créée par lui et dotée d'une compétence spéciale dans le domaine des normes du travail maritime». Or, il n'existe actuellement aucun cadre permettant à la Commission tripartite spéciale de traiter des questions urgentes entre les réunions. Il s'agit, par exemple, de fournir des conseils au Conseil d'administration, aux Membres de l'OIT et aux mandants tripartites de l'Organisation, notamment par la voie de résolutions, sur les mesures à prendre au sujet de questions ayant des effets sur la convention ou relatives à celle-ci.

Compte tenu de ce qui précède et dans le contexte de la MLC, 2006, la présente proposition est soumise dans le but de garantir qu'il existe une plus forte coopération entre l'OIT, les gouvernements nationaux, le secteur et les syndicats en cas d'urgence de portée internationale, et non uniquement en cas d'urgence de santé publique de portée internationale, pour autant que les conditions et les seuils applicables à la convocation de réunions extraordinaires de la Commission tripartite spéciale soient respectés.

Les propositions d'amendement concernant l'article 3 du Règlement visent donc à établir un nouveau cadre permettant de convoquer des réunions extraordinaires de la Commission tripartite spéciale, sans frais pour le Bureau, pour traiter des questions urgentes, hormis les amendements au code de la MLC, 2006.

C. Point pour décision

4. **La Commission tripartite spéciale décide de recommander au Conseil d'administration d'adopter, à sa 355^e session (novembre 2025), les amendements à l'article 3 du Règlement de la Commission tripartite spéciale établie aux fins de la convention du travail maritime, 2006, afin qu'elle puisse tenir des réunions extraordinaires.**